

**REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL
 DU VENDREDI 24 JANVIER 2020 A 10 h 30**

L'an deux mil vingt le vendredi 24 janvier à 10 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Guy CHOLOT, Maire.

Date de convocation
 17 janvier 2020

Date d'affichage
 24 janvier 2020

Nombre de membres :
en exercice : 40

présents : 23

votants : 30

PRESENTS : MM. et Mmes Guy CHOLOT (Maire), Serge LAIDET, Marie-Josèphe HAIZE, André ADE (Maires délégués), Alain LANGLOIS, Cécile TIPHAIGNE, Joël ALIX, Stéphane LECOURT, Raymonde DESPROGES, René DE SMET, Michel LEGAILLARD, Fabienne LETELLIER, (adjoints), Gilbert LEMONNIER, Jean-Paul GOSSELIN, Maurice ROUALLE, Jacques LETANG, Christophe MEUNIER, Claude MATELOT, Nicolas BEAUPERE (sauf point n° 8), Lucien MARAIS, Pascal MESLIN, Marie-Françoise HAMEL, Annette LEDESERT

ABSENTS EXCUSES : Nicole SAVARY donne pouvoir à Marie-Josèphe HAIZE, Karine MAUDUIT donne pouvoir à Guy CHOLOT, Mickaël HEURTEVENT donne pouvoir à Alain LANGLOIS, Alain LAISNE donne pouvoir à Stéphane LECOURT, Pierre DODEMAN donne pouvoir à Joël ALIX, Xavier POISSON donne pouvoir à René DE SMET, Régine CLIN donne pouvoir à André ADE

ABSENTS : PERREE Christine, HENRY Sarah, PILLET Denis, HAMEL Armand, LELION Elodie, FERRARY Claire, GILLES Frédéric, LEVALLOIS Nathalie, JEAN Alain, MITCHELL Julie

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Françoise HAMEL



Le compte rendu de la précédente réunion de conseil du 17 décembre 2019 est lu et adopté à l'unanimité.

En préambule, Monsieur le Maire demande l'ajout d'un point supplémentaire à savoir « acquisition du mécalac », accord à l'unanimité.

N° 1-2020 - ENGAGEMENT ET DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020

Vu, l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au

budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance, avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget au plus tard le 15 avril, les dépenses d'investissement peuvent aussi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite du quart des crédits d'investissement inscrits au budget de l'année précédente, à condition que le Conseil Municipal en autorise le Maire.

Dépenses d'Investissement 2019 :

Comptes	Libellé	Montants inscrits budget 2019 €
10223	T.L.E	6 721.00
1322	Région	4 400.00
2031	Frais Études	149 328.42
2041581	Autres groupements, Biens mobiliers, mat & études	1 000.00
2041582	Autres groupements – Bâtiments et installations	164 112.50
20421	Privé – Biens mobiliers, matériel & études	60 000.00
2046	Attributions de compensation d'investissement	5 038.50
2051	Concessions et droits similaires	24 372.00
2111	Terrains nus	101 200.00
2115	Terrains bâtis	85 000.00
2128	Autres agencements et aménagement de terrains	2 473.20
2135	Installations générales, agencements, aménagt	102 633.60
2151	Réseaux et voirie	100 199.20
2152	Installations de voirie	31 406.00
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de déf civile	1 700.00
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	19 300.00
21783	Matériel de bureau et matériel informatique	550.00
2182	Matériel de transport	10 000.00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	29 843.89
2313	Constructions	424 231.26
2315	Installations, matériels et outillages techniques	346 000.00
261	Titres de participation	1 065.00
	TOTAL	1 670 574.57

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des investissements inscrits au budget de l'année 2019 (417 643.64€), soit :

Budget principal :

Article 4581-01 - Maîtrise d'ouvrage portes à flots : 70 000,00 €

destinés à régler les factures liées à l'opération de délégation de Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation de portes à flots pour l'ASA des Riverains de l'Ollonde.

N° 2-2020 - CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE DE L'ASARO

Monsieur le Maire expose le fait qu'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec l'ASARO doit être signée.

L'ASA des Riverains de l'Ollonde, soumise à la tutelle du Préfet, a pour objet la défense contre la mer des biens immobiliers nus et bâtis situés dans son périmètre.

A cet effet, elle est chargée de la construction, de l'entretien, et de la gestion d'ouvrages et d'équipements de défense contre la mer desdits biens immobiliers.

L'ASA des Riverains de l'Ollonde mène une opération de réaménagement de nouvelles portes à flots qui barrent le lit de l'Ollonde, au Pont du Carcan, sur la commune déléguée de Saint-Lo-d'Ourville.

Les parties s'entendent pour que la Commune de Port-Bail-sur-Mer soit désignée maître d'ouvrage de cette opération, au titre de sa compétence générale et de ses attributions concernant la gestion du littoral, la sécurité des personnes et des biens.

L'ASARO va procéder à la réalisation de travaux urgents sur les portes à flots ayant une incidence budgétaire de l'ordre minima de 38 300 € HT mais pouvant éventuellement aller jusqu'à 70 000 € HT environ.

Le montage financier serait le suivant :

dépenses	70 000 € HT
recettes	
Agence de l'eau 40 %	28 000 €
Département 20 %	14 000 €
Fonds de concours CAC 20 %	14 000 €
Reste à charge communale 20 %	14 000 €

Cette dépense sera à inscrire au compte de tiers 4581.

Avec l'accord de la DDTM, des services financeurs suscités, du Trésor Public et de notre avocat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention idoine avec l'ASARO
- **donne** son accord pour inscrire au budget les sommes nécessaires.

N° 3-2020 – COMPETENCE FACULTATIVE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES DANS LA DEFINITION DE L'OFFRE DE SERVICE AUX FAMILLES ET LE PORTAGE DU CONVENTIONNEMENT AVEC LA CAF SUR LE TERRITOIRE DEFINI – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Exposé

Il est exposé au Conseil municipal que la Communauté d'Agglomération a restitué la totalité des compétences enfance-jeunesse aux communes. La délibération du 24 mai 2018 précisait dans son exposé qu'« en cas de restitution, les services ayant été dimensionnés à l'échelle des anciens territoires et dans l'attente d'une réflexion plus large sur les politiques petite enfance, enfance jeunesse que doit engager la communauté d'agglomération, une gestion dans le cadre d'un service commun est à privilégier pour offrir une réponse adaptée et une évolutivité des services en fonction des besoins de proximité ».

Dans les pôles de proximité concernés, les conseils municipaux ont décidé de conserver une gestion collégiale de ces services et d'en confier la gestion, par l'intermédiaire de services communs, à la communauté d'agglomération. Les communes de Cherbourg en Cotentin et La Hague ont leur propre mode de gestion.

Principale partenaire financier pour l'exécution de ces services, la Caisse d'Allocations Familiales de la Manche a, en matière d'action sociale et familiale fixé des nouvelles modalités

d'accompagnement dont le remplacement du contrat enfance jeunesse –CEJ- qui participe au financement et développement des actions portées par les services communs et par certaines communes des pôles. La CAF et la CAC ont travaillé sur le nouveau dispositif, la convention territoriale globale (CTG).

Suite aux échanges avec les services de la CAF, il est proposé que la CTG constitue le nouveau cadre institutionnel partenarial pour l'ensemble des actions portées, directement ou collégialement dans un service commun, par les communes de moins de 10 000 habitants. En effet, les communes nouvelles de Cherbourg en Cotentin et de La Hague étant engagées chacune dans une CTG signée avec la CAF, elles ne sont pas concernées directement par la réflexion engagée par la CAF avec la Communauté d'Agglomération. Il est donc proposé d'exclure ces deux territoires pour ce point dans la prise de compétence.

La CTG serait signée avec la CAF de la Manche pour une durée de deux ans, délai nécessaire à la réalisation des objectifs partagés suivants :

- Structurer et pérenniser le partenariat existant : mise en œuvre d'instances de gouvernance, création d'une fonction de pilotage, permettre le renouvellement des conventions de financement et le transfert des CEJ
- Créer les conditions favorables au développement équilibré des services du territoire : réalisation d'un état des lieux, favoriser l'émergence d'une politique enfance jeunesse
- Accompagner les projets en cours au sein des pôles de proximité

Pour les communes nouvelles de Cherbourg en Cotentin et de la Hague déjà signataires d'une CTG, il est proposé qu'elles s'inscrivent en partenariat avec la CAC pour développer les moyens de coordination de ces politiques dans un objectif de complémentarité.

Cette démarche globale associera également les partenaires institutionnels impliqués dans la dynamique du projet éducatif social local (Etat, Département, MSA, Chambre des Métiers, associations d'action familiale).

La signature de la CTG implique que la Communauté d'Agglomération dispose d'une compétence dédiée lui permettant d'accompagner les territoires concernés dans le développement des services aux familles sachant que les communes conservent la compétence et leur pouvoir décisionnel dans la mise en œuvre des politiques.

Il est donc proposé de soumettre à l'avis du conseil municipal le transfert de la compétence facultative suivante : « *Accompagnement à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation d'un schéma de développement territorial des services aux familles ainsi que, par les communes de moins de 10 000 habitants, le portage de la convention territoriale globale et de la démarche PESL issu de la coordination des actions communales* ».

En application de l'article L 5211-17 du CGCT, le transfert est autorisé par délibération concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Délibération

Vu, le CGCT et en particulier l'article L 5211-17,

Vu, la délibération n° DEL2018_070 du 24 mai 2018, restituant la compétence enfance jeunesse aux communes,

Vu, la délibération n° DEL2019_142 du 12 décembre 2019 sollicitant le transfert de la compétence facultative à la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour l'accompagnement à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation d'un schéma de développement territorial des services aux familles ainsi que, pour les communes de moins de 10 000 habitants, le portage de la convention territoriale globale et de la démarche PESL issu de la coordination des actions communales,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable pour le transfert de la compétence facultative à la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour l'accompagnement à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation d'un schéma de développement territorial des services aux familles ainsi que, pour les communes de moins de 10 000 habitants, le portage de la convention territoriale globale et de la démarche PESL issu de la coordination des actions communales.

N° 4-2020 – APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SDEM50

Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1, et L 5211-20 ;

Vu, la délibération n°CS-2019-65 en date du 12 décembre 2019 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que :

- Le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche exerce aujourd'hui la compétence fondatrice et fédératrice d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité (AODE) pour tous ses membres adhérents, de manière obligatoire ;
- Les statuts du SDEM50 ne permettent pas à ce jour d'autoriser l'adhésion d'un EPCI puisque ces collectivités ne disposent pas de la compétence « autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) », sauf Villedieu Intercom ;
- Le projet de modification statutaire a pour objet de permettre aux EPCI d'adhérer à une ou plusieurs compétences autre que la compétence AODE ;
- Le projet de modification statutaire a aussi pour objet de déterminer la composition du bureau syndical, de préciser les modalités de fonctionnement des instances (cessation anticipée d'un mandat, commissions statutaires) ;
- Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire, s'agissant des modalités de demandes d'adhésion ;
- S'agissant des modalités de gouvernance, ces dispositions entreront en vigueur à compter de la première réunion de l'assemblée délibérante du Syndicat suivant les élections municipales de 2020, durant laquelle seront installés les nouveaux représentants des adhérents.

Après avoir pris connaissance du projet de statuts, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **décide** d'accepter la modification des statuts proposée par le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50).

N° 5-2020 - SPL DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DU COTENTIN – AUTORISATION DE MODIFICATION DES MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

Dans le cadre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, une nouvelle répartition des compétences entre les différents échelons de collectivités et de groupements a été prévue, se traduisant par le transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », au plus tard le 1er janvier 2017 aux intercommunalités à fiscalité propre.

Ainsi la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » a été inscrite dans les compétences obligatoires de la Communauté d'Agglomération du Cotentin créée au 1er janvier 2017.

Par délibération en date du 27 juin 2017, le Conseil municipal a décidé la création d'une Société Publique Locale de Développement Touristique du Cotentin, afin, selon, les statuts de la société de :

- démultiplier les forces de marketing afin de renouveler l'image du Cotentin,
- développer une offre touristique nouvelle,
- mieux accueillir les visiteurs (les bureaux d'accueil des offices de tourisme sont maintenus et seront harmonisés),
- soutenir et organiser les acteurs de l'économie touristique.

Depuis sa création au 1er janvier 2018, la SPL de Développement Touristique du Cotentin a démontré à de multiples occasions toute la plus-value de cette nouvelle organisation pour le développement du tourisme dans le Cotentin.

Toutefois, après deux années de fonctionnement, les collectivités actionnaires souhaitent revoir l'exercice de la direction générale au sein de la société.

En effet, selon les statuts actuels deux modalités d'exercice de la direction générale sont possibles. La direction générale de la Société est assumée, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Il appartient au Conseil d'Administration de choisir entre les deux modalités d'exercice de la direction générale et il peut, à tout moment, modifier son choix. A la création de la société, il avait été décidé de dissocier la fonction de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général.

Il est donc aujourd'hui proposé de revenir à un l'exercice de la direction générale par le Président du Conseil d'Administration.

Cependant, le vote de cette modification des modalités d'exercice de la direction générale ne peut intervenir, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans une délibération préalable des assemblées délibérantes des actionnaires approuvant cette évolution.

Délibération

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1531-1 établissant le régime des sociétés publiques locales, ainsi que ses articles L. 1521-1 et suivants ;

Vu, le Code de commerce ;

Vu, le Code du tourisme et notamment les dispositions des articles L. 133-1 et suivants et R.133-1 et suivants régissant les offices de tourisme ;

Vu, l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 qui porte création de la communauté d'agglomération du Cotentin ;

Vu, la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2017, relative à la création de la Société Publique Locale (SPL) « Développement Touristique du Cotentin » ;

Vu, la décision du 21 septembre 2017 du Conseil d'Administration de la Société Publique Locale (SPL) « Développement Touristique du Cotentin » choisissant de confier la direction générale à une personne physique nommée par le Conseil d'Administration ;

Vu, la proposition du 20 décembre 2019 du Conseil d'Administration de la Société Publique Locale (SPL) « Développement Touristique du Cotentin » de confier la direction générale au Président du Conseil d'Administration ;

Vu, le projet de décision proposé par la Société Publique Locale (SPL) « Développement Touristique du Cotentin » portant sur les : « MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE »

CONSIDERANT les motifs exposés ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **donne mandat** au représentant de la Commune siégeant au conseil d'administration de la SPL Développement Touristique du Cotentin
- **autorise** l'exercice de la direction générale par le Président du Conseil d'Administration lorsque ce point sera porté à l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

N° 6-2020 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT

Monsieur le Maire, après avoir déclaré la séance ouverte, fait part des démarches engagées pour que soit prononcée la dissolution de l'association foncière de remembrement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Considérant que l'association est en sommeil depuis plusieurs années et qu'un liquidateur est nommé par arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il est notamment nécessaire de régulariser la situation des biens fonciers de l'association ;

- **accepte** de prendre l'actif et le passif de l'association foncière de remembrement et accepte notamment la rétrocession dans son domaine privé de la totalité des biens fonciers de l'association
- **mandate** Monsieur le Maire pour signer, au nom de la commune, l'acte authentifiant le transfert foncier.

N° 7-2020 – APPROBATION OPERATION D'AMENAGEMENT URBAIN A DENNEVILLE

Le 26 novembre 2019, nous avons reçu une demande de certificat d'urbanisme opérationnel de la part de la SCP Savelli pour une parcelle référencée AO 195 à Denneville.

Un avis concernant les réseaux a été demandé à la SAUR ainsi qu'à ENEDIS, à ce jour, aucune réponse ne nous a été apportée concernant le réseau d'eau, pour ce qui est du réseau électricité, il apparaît qu'une extension serait nécessaire, une demande a donc été faite auprès du SDEM.

Le projet de lotissement d'une dizaine d'habitations est situé en zone 1 AU et à ce titre, le centre instructeur de Valognes demande au conseil municipal de délibérer sur cette opération d'aménagement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **donne** un avis favorable à cette opération d'aménagement urbain sur la commune déléguée de Denneville
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la concrétisation de cette décision.

N° 8-2020 – ACQUISITION DU MECALAC

Suite à un rendez-vous avec le Président du pôle de proximité de Barneville-Carteret le 21 janvier 2020, le Maire propose au conseil, qui décide à la majorité (contre : Marie-Josèphe Haize qui émet des réserves quant au coût final pour la commune) :

- **d'acquérir** pour l'euro symbolique à la CAC le mécalac qui est entreposé à la déchetterie de Port-Bail-sur-Mer
- **décide** en contrepartie de cette cession gracieuse de le mettre à disposition, aux (petites) communes qui le souhaitent, utilisatrices du pôle dans l'emprise du service commun par convention de prestations de services de l'ordre de +/- 30 jours/an à 150 € par jour forfait chauffeur avec carburant
- **donne délégation** au Maire pour rédiger et signer tout document nécessaire à la concrétisation de cette décision.

INFORMATIONS

- **Secours Catholique**
Le 3 décembre 2019, un chèque d'un montant de 1 000 € nous a été adressé en règlement des travaux effectués, par convention, au rez-de-chaussée de l'ancien presbytère
- Brigitte Roulland, lauréate du concours de rédacteur, reçoit les félicitations du Conseil
- Remerciements aux services techniques pour l'effacement des tags

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 h 30.